



**VOS REF.** 20-34 DM

**NOS REF.** LE-DI-CDN-NTS-SCET-20-URBANISME

**REF. DOSSIER** TER-ART-2020-45248-CAS-146353-N8D1W7

**INTERLOCUTEUR** Sandrine ESTARELLAS

**TÉLÉPHONE** 02.40.67.39.02

**MAIL** Rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

**FAX** 0811 101 129

**OBJET** PA - PLUiH - CC DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE

DDT Loiret

131, rue du faubourg Banner  
Cité Coligny  
45042 ORLEANS Cedex 1

**A l'attention de M. DANIEL MARINHO**  
daniel.marinho@loiret.gouv.fr

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le 02 AVRIL 2020

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du dossier du projet d'**élaboration du PLUi-H** de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, arrêté par délibération en date du 23 janvier 2020 et transmis pour avis le 21 février 2020 par vos Services.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité. Vous trouverez en annexe de ce courrier la liste des servitudes i4.

**L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.**

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer **les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).**

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

## **1/ Annexe concernant les servitudes I4**

### 1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités en annexe de ce courrier sont bien représentés.



Le tracé de nos ouvrages en exploitation et déclarés d'utilité publique est **disponible au format SIG sur le site de l'Open Data Energies Réseaux** (<https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/?q=inspire&sort=modified>) et en y faisant une recherche sur « INSPIRE ».

## 1.2. Liste des servitudes

**Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie).**

A cet effet, la liste des servitudes I4 jointe à la présente vous permettra de compléter et corriger les appellations complètes des ouvrages RTE dans la liste mentionnée à **l'annexe du PLUi-H**.

**Une note d'information relative à la servitude I4 précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :**

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

## **2/ Le document graphique du PLUi-H**

### 2.1. Espace boisé classé

Nous attirons votre attention sur le fait que « les servitudes I4 sont **incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC, tel que cela a d'ailleurs été précisé par le juge dans les termes suivants : « *Le passage d'une ligne de transport d'énergie à très haute tension est incompatible, compte-tenu des servitudes qu'il entraîne, avec le classement des terrains surplombés comme espaces boisés classés* » (CE, 13 octobre 1982, commune de Roumare reprise par CE, 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance).**

Or, certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC).

Nous vous demandons par conséquent de bien vouloir procéder au **déclassement, tout au moins partiel, de l'espace boisé traversé par nos ouvrages** et de faire apparaître sur le plan graphique une emprise, sans EBC, sur la partie des terrains où se situent les lignes.

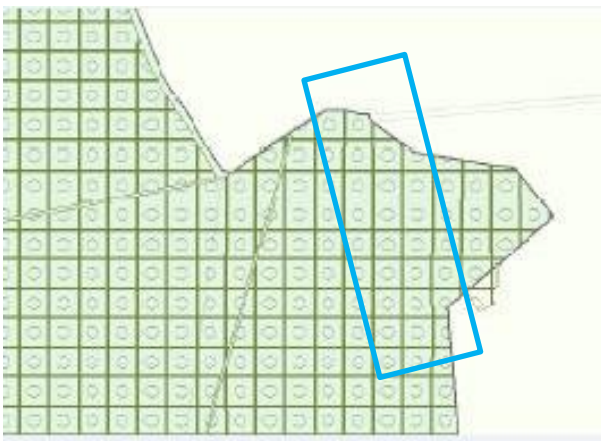
Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- de 05 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines,
- de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,

- de 50 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
- de 40 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 2 X 90 kV,
- de 80 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
- de 100 mètres de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous les liaisons repérées ci-dessous :

Commune de Cercottes  
Au lieudit « Bois Picard »



Source : Plan de zonage 6.7 Cercottes



Source : Cartographie RTE

### 2.1. Emplacement réservé

Nous vous rappelons que si plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés sur le territoire du document d'urbanisme, alors les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques listés en annexe. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.

## **3/Le Règlement**

### 3.1. Notion d'ouvrage spécifique

Les ouvrages à haute et très haute tension de 63kV à 400kV développés, exploités et maintenus par le Réseau Public de Transports d'Electricité (RTE) constituent des « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (cf.



articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme). A ce titre, ils rentrent dans la présente catégorie d'ouvrages spécifiques :

- en tant qu'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et d'intérêt collectif ;
- et en tant qu'ouvrages exceptionnels (en particulier concernant les pylônes).

En hauteur et en tenue mécanique, les ouvrages de RTE sont soumis à des règles techniques propres (arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 précité). Ils peuvent être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).

**De plus, leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.**

Les affouillements et les exhaussements doivent être également autorisés pour l'ensemble de ces ouvrages, sous réserve du respect des dispositions du code de l'urbanisme.

**C'est pourquoi, nous vous demandons d'inclure les ouvrages du Réseau Public de Transport d'énergie électrique à la rubrique « Précisions techniques », en page 25 et au paragraphe « Sous-destination Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » du règlement écrit.**

La lecture du règlement écrit met en exergue que les règles prescrites ne prennent pas suffisamment en compte les spécificités de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » avec notamment l'interdiction des clôtures maçonnées, des panneaux aspect béton ou bien les règles d'implantation des constructions nouvelles...

**Pour des raisons de sécurité, l'exception aux règles de hauteur et/ou de matériaux pour l'édification de clôtures en zones A, N, U et AU n'est pas édictée en page 18 au paragraphe « Clôtures », pour les ouvrages RTE.**

### 3.2. Notion d'autorisation expresse

**Nous soulignons l'importance de l'autorisation expresse que RTE doit disposer pour effectuer ses travaux d'entretien, dans les dispositions générales des zones concernées.**

Or, les ouvrages RTE sont implantés majoritairement dans les zones A et N dans lesquelles zones, leurs présences sont interdites (Cf. se reporter au tableau ci-dessous).



Tableau récapitulatif du droit du sol de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics » et de la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sur le territoire du PLUi-H de la CC de la Beauce Loirétaine

	<b>AUTORISÉES</b> ou <b>AUTORISÉES SOUS CONDITION</b>	<b>INTERDITS</b>
<u>Zones Urbaines</u>	<b>UA1- UA2-UH-UB0-UB1-UB2-UE-UAE1-UAE2-UM</b>	
<u>Zones à urbaniser</u>	<b>1UAb0- 1AUb1-1AUb2-1AUe-1AUae2-</b>	<b>1AUae1-2AU-</b>
<u>Zones agricoles</u>	<b>Am - Ae - Ae1</b>	<b>A (page 257)</b>
<u>Zones naturelles et forestières</u>	<b>Nm - Ne</b>	<b>N (page 271)</b>

**Nous vous demandons d'autoriser expressément les ouvrages RTE dans toutes les zones concernées du PLUi-H.**

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

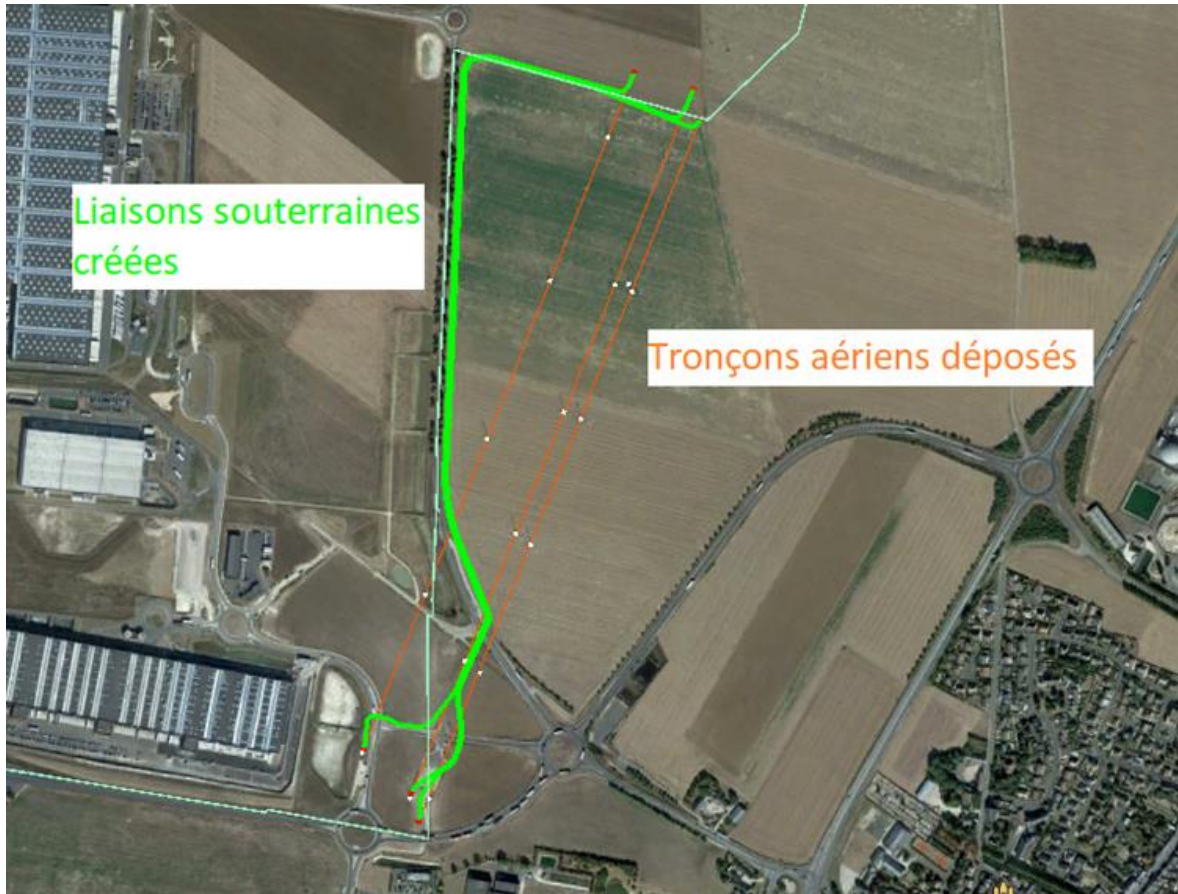
#### **4/ Projet de mise en souterrain de 3 liaisons aériennes existantes**

En complément des ouvrages existants identifiés en annexe de ce courrier, un projet est en cours sur le territoire du PLUi-H, il s'agit de la mise en souterrain et la dépose de trois liaisons aériennes de tension 90 000 volts sur le secteur de l'échangeur routier de la commune d'Artenay, qui s'inscrit dans le projet de développement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry.

Les trois ouvrages concernés sont les liaisons aériennes suivantes :

- LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS,
- LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS,
- LIAISON 90kV NO 1 ARTENAY - AUVILLIERS – DAMBRON.

Le plan ci-dessous présente la situation d'ensemble de ce projet :



Source : cartographie RTE

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, la plaquette "PREVENIR pour mieux CONSTRUIRE" relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,

David PIVOT

*P/o SCR*

**PJ : Note d'information relative à la servitude I4 et la plaquette « PREVENIR pour mieux construire »**

Copie : Communauté des communes de la Beauce Loirétaine – Monsieur le Président, M. Thierry BRACQUEMOND – [contact@cc-beauceloiretaine.fr](mailto:contact@cc-beauceloiretaine.fr)



---

*Liste des servitudes i4 sur le territoire  
de la Communauté des Communes de la Beauce Loirétaine*

---

**Artenay**

LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 90kV NO 1 ARTENAY-AUVILLIERS-DAMBRON  
LIAISON 90kV NO 1 AUVILLIERS-SARAN  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

**Bricy**

LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

**Cercottes**

LIAISON 90kV NO 1 AUVILLIERS-SARAN  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

**Chevilly**

LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 90kV NO 1 AUVILLIERS-SARAN  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

**Coinces**

LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN – TOURNOISIS

**Gidy**

LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 90kV NO 1 AUVILLIERS-SARAN  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

**Huêtre**

LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS



LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON - AYDES / CHAIN DAMBR 1

**Lion-en-Beauce**

LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-GATINAIS  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-GATINAIS

**Saint-Péravy-la-Colombe**

LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS

**Sougy**

LIAISON 225kV NO 1 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 2 CHAINGY - DAMBRON  
LIAISON 225kV NO 3 CHAINGY-DAMBRON  
LIAISON 400kV NO 1 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 400kV NO 2 DAMBRON-VERGER  
LIAISON 90kV NO 1 AUVILLIERS-SARAN  
LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS

**Tournoisis**

LIAISON 90kV NO 1 DAMBRON-TOURNOISIS  
LIAISON 90kV NO 2 DAMBRON - SARAN - TOURNOISIS



## **NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

### **Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

#### **SERVITUDES I4**

#### **Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres**

#### **REFERENCES :**

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du **Code de l'énergie** ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 **portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique** ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### **EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du **Code de l'énergie**. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 **portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique** établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### **A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du **Code de l'énergie**).

#### **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir



prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

## 2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre **recommandée l'exploitant de l'ouvrage**.

### REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques **auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique**.

### EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du **Code de l'environnement**, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

### SERVICES RESPONSABLES

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

#### **REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :**

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.



Le réseau de transport d'électricité

## EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....



UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

[Empty white box for contact information]

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : MédiaImage RTE. Tous droits réservés. RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258.



Le réseau de transport d'électricité

# Prévenir pour mieux construire



**INFORMEZ RTE**  
des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france) [@rte\\_france](https://twitter.com/rte_france)

# PRÉVENEZ RTE

## pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

### Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4\*\*  
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

### QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

### QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

### OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

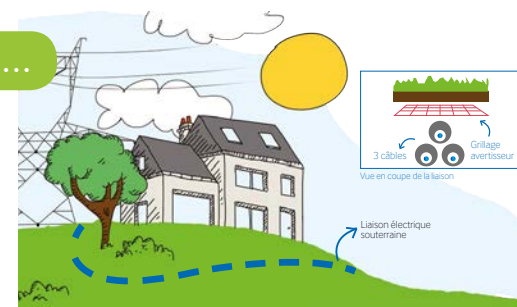
# CONTACTEZ RTE

## pour mieux construire

### SI VOUS CONTACTEZ RTE...

#### LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



### SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

#### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**

